



Le 19 juin 2020

AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE ET AU PUBLIC

À compter du 6 juillet 2020, la Cour territoriale reprendra ses audiences en personne à Whitehorse, pourvu qu'elle puisse le faire en toute sécurité et conformément aux protocoles décrits ci-après, fondés sur les recommandations du bureau du médecin-hygiéniste en chef du Yukon. La reprise des activités de la Cour se fera progressivement. Les affaires en personne seront permises, pourvu qu'elles puissent se dérouler en toute sécurité et conformément aux protocoles décrits ci-après.

Le présent avis met à jour l'avis du 20 mai 2020 concernant les mesures que prend la Cour territoriale pour aider à limiter la propagation de la COVID-19. À mesure qu'évolue la situation, nous continuerons de surveiller et d'évaluer les renseignements. Il se peut qu'il y ait des avis modifiés, ou des modifications sans préavis, en fonction de tout changement de la situation liée à la pandémie de COVID-19 au Yukon et des directives du bureau du médecin-hygiéniste en chef. Continuez de consulter régulièrement le site Web de la Cour territoriale à l'adresse www.yukoncourts.ca pour obtenir les mises à jour, ou suivez-nous sur Twitter à l'adresse @YukonCourts.

I. PROTOCOLE EN SALLE D'AUDIENCE

Les précautions générales qui suivent visant à assurer la sécurité de tous s'appliquent aux audiences, aux comparutions et aux procès ayant lieu en personne. Les officiers de justice peuvent, à leur discrétion, ordonner d'autres précautions plus détaillées ou des précautions différentes selon les circonstances d'une audience particulière.

Nous reconnaissons que des circonstances particulières peuvent obliger un avocat, une partie ou un témoin à être présent uniquement par vidéo ou téléphone, comme lorsqu'il n'est pas possible de se rendre au Yukon, ou qu'il y a obligation de s'auto-isoler. La Cour continuera d'évaluer la faisabilité de tenir des audiences en partie en personne et en partie par téléphone ou vidéo en fonction de chaque cas, sous réserve des exigences prévues au *Code criminel* en matière criminelle.

Processus de sélection à l'entrée des salles d'audience

Si vous avez des symptômes probables de la COVID-19, vous ne devriez pas vous présenter au palais de justice ni en salle d'audience. Toutefois, si vous êtes une partie, un accusé ou un témoin dont la présence devant le tribunal est requise, veuillez-vous



assurer d'aviser votre avocat ou le coordonnateur des rôles de votre état de santé avant le moment prévu de votre comparution.

Le site Web du gouvernement du Yukon donne la liste suivante des symptômes de la COVID-19 :

- toux;
- fièvre ou frissons;
- mal de gorge;
- difficulté à respirer;
- maux de tête;
- écoulement nasal ou congestion nasale;
- vomissements;
- diarrhée;
- fatigue;
- douleurs musculaires.

Les avocats et les parties non représentées par avocat peuvent être appelés à confirmer lors d'une comparution en personne qu'à leur connaissance, aucune des personnes impliquées de leur côté, y compris les témoins et personnes de soutien, n'a de symptômes probables de la COVID-19 ou n'a eu de contact avec un cas probable de COVID-19.

Les shérifs feront la sélection des personnes entrant dans la salle d'audience. S'ils remarquent toute personne présentant des symptômes probables de la COVID-19, les shérifs peuvent, à leur discrétion, exclure tout observateur de la salle d'audience, sous réserve de la directive du juge. Les shérifs et/ou les avocats aviseront la Cour de tout participant à l'instance qui présente de tels symptômes, après quoi la Cour réglera la question, s'il y a lieu.

Pendant ou après l'instance, les avocats, les parties ou les participants à l'instance qui découvrent qu'eux-mêmes ou une personne avec qui ils ont eu des contacts pendant les 14 derniers jours ont eu des symptômes liés à la COVID-19 doivent immédiatement aviser les responsables de la santé publique ainsi que le coordonnateur des rôles et suivre toutes les directives reçues.

Mesures de nettoyage et d'hygiène

Toute personne qui entre au palais de justice doit se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible près des entrées et sorties du palais de justice.



Toute personne qui entre dans une salle d'audience doit de nouveau se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible à l'entrée de la salle d'audience, à la table du greffier du tribunal, à la barre des témoins, à l'estrade et aux tables des avocats.

Les bancs de la tribune du public et les surfaces, les poignées de porte, la table du greffier du tribunal, la barre des témoins, la chaise du témoin, les microphones, le box des accusés, les salles réservées aux témoins, les tables et chaises des avocats, la barre et sa porte battante et l'espace du juge seront nettoyés après chaque usage. Toutes les salles d'audience seront entièrement nettoyées à la fin de chaque journée.

Si un témoin prête serment, la Bible ou tout autre document religieux sera désinfecté après chaque usage.

Aménagement de la salle d'audience

La distanciation physique entre les personnes présentes dans la salle d'audience doit être maintenue. Les avocats auront chacun leur propre lutrin au bout de leur table respective. Des autocollants placés sur les bancs de la tribune du public indiqueront où les gens doivent s'asseoir afin de maintenir la distanciation physique.

Des vitres de plexiglas seront installées autour du box des accusés, devant la table du greffier du tribunal et aux lutrins des avocats, sachant qu'il peut être difficile de maintenir en tout temps la distanciation physique à ces endroits.

De courts ajournements seront accordés aux avocats pendant l'audience pour qu'ils communiquent avec leur client ou leur collègue en dehors de la salle d'audience afin de tenir compte de la distanciation physique et d'assurer la confidentialité.

Dans le cas exceptionnel où l'avocat doit communiquer avec son client ou son collègue dans la salle d'audience sans respecter la distanciation physique, ce qui est déconseillé, chaque personne devra remplir un formulaire de déclaration, disponible dans la salle d'audience, indiquant qu'il n'a aucun symptôme probable de la COVID-19. Les formulaires de déclaration doivent être remis au greffier du tribunal afin d'être versés au dossier. Le juge peut aussi demander que les personnes qui communiquent dans la salle d'audience sans maintenir la distanciation physique portent un masque.

Nombre de personnes dans la salle d'audience

Étant donné le besoin de distanciation physique, il se peut, dans certains cas, qu'il ne soit pas possible à tous d'être présents dans la salle d'audience, en particulier dans les salles d'audience plus petites. La priorité sera alors donnée aux participants à l'instance, et aux personnes de soutien y compris les membres de la famille, les travailleurs des services aux victimes, les travailleurs de la FASSY, les conseillers en bien-être mental, et les agents de probation.



Les membres des médias et du public, comme toujours, peuvent assister aux audiences (sauf en matière familiale ou dans les cas exceptionnels sur ordonnance du tribunal). Si la salle d'audience ne peut accueillir tout le monde, un numéro de conférence téléphonique sera fourni, que les membres des médias et du public pourront composer afin de suivre l'audience.

Les shérifs peuvent, à leur discrétion, permettre l'entrée dans la salle d'audience en fonction de ces priorités, sous réserve de la directive du juge.

Masques

À cette étape-ci, le port d'un masque dans la salle d'audience n'est pas obligatoire. Toute personne peut choisir de porter ou non un masque, à l'exception des témoins lorsqu'ils témoignent sous serment ou affirmation. Le juge peut, à sa discrétion, demander aux participants à l'instance de porter un masque si les circonstances l'exigent, comme lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et qu'il n'y a pas suffisamment de barrières de sécurité permettant de réduire la transmission éventuelle du virus. Des masques seront disponibles dans les salles d'audience.

II. EN MATIÈRE CRIMINELLE

Conférences préparatoires

Lorsque toutes les parties sont représentées par avocat, les conférences préparatoires et les conférences de gestion d'instance continueront d'avoir lieu par téléphone, sauf demande contraire des parties.

Si au moins une des parties se représente elle-même, le juge exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider si la conférence aura lieu en personne ou par téléphone.

Procès/enquêtes préliminaires

À compter du 6 juillet 2020, les enquêtes préliminaires et les procès en personne commenceront.

Les tribunaux invitent les avocats à communiquer à l'avance avec leur client ou les témoins afin d'assurer que l'affaire procède. Si l'affaire ne procédera pas, les avocats doivent en aviser le coordonnateur des rôles dès que possible.

Comme d'habitude, nous invitons les parties à tenter d'en arriver à un règlement dans la mesure du possible et aussi tôt que possible. Si les parties croient qu'une conférence de gestion d'instance serait utile pour régler une question, nous les invitons à communiquer avec le coordonnateur des rôles afin d'en prévoir une.



Accusés en détention

Sauf ordonnance contraire de la Cour, tout accusé en détention comparaitra en personne pour toute question de fond (procès, enquêtes préliminaires et requêtes) où il y a présentation d'une preuve. Quant aux audiences sur la libération sous caution, le processus est décrit ci-après.

Dans le cadre de la détermination de la peine, l'accusé en détention peut comparaître en personne ou par vidéo à partir du Centre correctionnel de Whitehorse.

Les avocats seront autorisés à rencontrer leur client dans les cellules.

Audiences de mise en liberté provisoire

Dans le cadre des audiences de mise en liberté provisoire, l'accusé continuera de comparaître par vidéo à partir du Centre correctionnel de Whitehorse, sauf si l'avocat présente à l'avance au greffier principal une demande afin que son client soit présent physiquement et que cette demande est approuvée par la Cour. Les demandes doivent être reçues avant 10 h.

Les avocats peuvent se présenter en cour en personne. Nous recommandons fortement que les avocats de la défense continuent de faire comparaître les cautions éventuelles par téléphone.

Audiences des remises/tribunaux pour adolescents

Les avocats de garde devraient être présents en personne dans la salle d'audience. Les autres avocats sont invités à comparaître par téléphone, s'il ne s'agit pas d'une question de fond. On continue de s'attendre à ce que les avocats comparaissent en qualité de mandataire de leur client (dans les affaires de poursuites sommaires) ou qu'ils déposent une désignation et comparaissent au nom de leur client (dans les affaires punissables par voie de mise en accusation), sauf si la comparution concerne une question de fond.

Tribunal communautaire yukonnais du mieux-être (TCME) /tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (APVF)

Le Tribunal procédera comme prévu, avec les adaptations suivantes :

1. Les demandes d'évaluation de l'admissibilité peuvent être présentées en cour ou par ordonnance administrative. S'il s'agit d'une ordonnance administrative, l'avocat de la Couronne présentera l'ordonnance administrative par courriel au cabinet des juges, accompagnée de la



Cour Territorial du Yukon

Annonce

- correspondance confirmant le consentement de la défense et de l'avocat de la Couronne. L'ordonnance sera signée et déposée par la Cour, et une copie sera remise au Centre de mieux-être de Justice (CMEJ);
2. Toutes les premières comparutions seront reportées à une date du calendrier régulier afin de déterminer la direction que prendra l'affaire.
 3. Pour l'option d'APVF, sauf décision contraire du Tribunal, les rôles des causes continueront d'avoir lieu par téléphone. Les audiences de détermination de la peine peuvent avoir lieu en personne ou par téléphone.
 4. Pour le TCME, les rôles des causes auront lieu en règle générale dans la salle d'audience n° 5. La présence du client aux fins des contrôles peut se faire par téléphone, par vidéo à partir de la salle de réunion du CMEJ ou en personne. Lorsque les contrôles par vidéo ou en personne sont recommandés, les avocats et l'équipe de traitement veilleront à ce que le nombre de comparutions par vidéo et en personne permette de maintenir la distanciation physique voulue. On attendra des accusés qu'ils participent à leur contrôle par téléphone, vidéoconférence ou en personne, sauf s'ils ont une explication raisonnable à l'effet qu'ils ne sont pas en mesure de participer. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les audiences de détermination de la peine auront lieu en personne.

Cour de circuits

Pour l'instant, la Cour ne se déplacera pas dans les communautés à l'extérieur de Whitehorse. La Cour est actuellement en consultation avec ces collectivités à ce sujet.

III. EN MATIÈRE CIVILE

Toute affaire en matière civile dans les communautés à l'extérieur de Whitehorse sera traitée par téléphone et/ou vidéo à partir de Whitehorse.

Tribunal de protection de l'enfance

Les avocats devraient être présents en personne dans la salle d'audience. Les parties peuvent comparaître en personne ou par téléphone. Il pourrait être utile que le Directeur avise ceux qui reçoivent signification d'une requête qu'ils devraient envisager de contacter l'aide juridique au 867-667-5210, poste 1, ou 1-800-661-0408, poste 5210, et que, dans tous les cas, ils devraient se présenter en personne au tribunal.



Cour des petites créances

Les requêtes pourront être fixées pour audition en juillet et août. Les parties peuvent demander une directive de la Cour pour comparaître par téléphone. Les procès auront lieu à l'automne.

Les conférences préparatoires se dérouleront par vidéoconférence, sauf directive contraire de la Cour. Ces conférences seront prévues en fonction de chaque cas suivant la directive d'un juge.

IV. GREFFE DE LA COUR

Présence et dépôt en personne

La porte d'accès public au greffe demeurera verrouillée; toutefois, le greffe accueillera les gens sur place à compter du 6 juillet 2020, pourvu que les mesures de distanciation physique soient respectées. Le personnel du greffe peut refuser l'accès au greffe à quiconque ne respecte pas les exigences de distanciation physique.

Dépôt par courriel

Le dépôt par courriel ne sera plus permis à compter du 6 juillet 2020, sauf en présence de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19. La Cour ne dispose pas actuellement de système de dépôt électronique. Le dépôt par courriel permis au cours des quelques derniers mois était une mesure temporaire pour faire face aux restrictions en place en conséquence de la pandémie de COVID-19. Malheureusement, c'est une façon de procéder peu pratique et longue pour le personnel du greffe.

La Cour reconnaît les avantages d'avoir un système approprié de dépôt électronique et se montre favorable à son implantation future.

P. CHISHOLM
JUGE EN CHEF DE LA
COUR TERRITORIALE DU YUKON